



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Commune de DAOULAS

arrêté préfectoral n° 2009-2023 du 17 DEC. 2009
approuvant le plan de prévention des risques
naturels prévisibles relatif au phénomène inondation

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code l'urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 2001-0863 du 25 mai 2001 du préfet du Finistère portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation (PPR-I) sur le territoire de la commune de Daoulas ;

Vu la décision du 10 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2009-1222 du 31 juillet 2009 du préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 31 août 2009 au 2 octobre 2009 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Daoulas (2 juillet 2009), émettant son avis sur le dossier de PPR-I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation (PPR-I) sur la commune de Daoulas.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera notifié à la commune de Daoulas.

Copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Daoulas aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation, dont l'élaboration est approuvée, sera tenu à la disposition du public, à la préfecture du Finistère et dans la mairie de Daoulas.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, le maire annexera au plan d'occupation des sols la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour du plan d'occupation des sols de Daoulas sera également adressée au Préfet.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Daoulas, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 17 DEC. 2009



Pascal MAILHOS